The Piano and the Persian

Oriental diplomacy is a thing by itself but business is the same the world over

The reason given by

The Shah of Persia

for declining a

STEINWAY PIANO

is just what you are now saying to yourself: "The reputation of the firm for the excellence of its pianos outranks that of all others engaged in the same trade." The royal buyer is much pleased with his investment, but the satisfaction of a million patrons is what built up the reputation.

THE—

GRUNEWALD'S,

THE CAMERA MAN.

Are the Agents and Headquarters for all the leading Pianos made. Easy terms made with those who want pay cash.

Pianos and Organs taken in exchange.

LA NOTE —DU— GOUVERNEUR TAFT AU VATICAN.

Presse Associée

Washington, D. C., 17 juillet—Le ministère de la Guerre a fait connaître aujourd'hui le contenu de la dernière note au Gouverneur Taft au sujet des négociations entamées à l'égard des terres des Frères. C'est cette note qui a servi à la rédaction de la note du Gouverneur communiquée hier au Vatican, et dont les points les plus saillants ont été transmis par la Presse Associée.

14 juillet 1902, Taft, Hôtel Quirinal, Rome.—"Je suis heureux de l'intention que manifeste le Saint-Siège de prendre les mesures que conseille le Cardinal Rompolla dans ses mémoires du 22 juin et du 10 juillet, de rappeler les Religieux des Iles Philippines à l'existence propre de leur ordre et à une dévotion exclusive de leur ministère spirituel, s'abstenant de toute intervention aux choses du ressort de l'autorité civile, et d'introduire autant que possible les religieux de nationalités autres qu'espagnole et particulièrement les religieux de nationalité américaine, et de leur concéder le ministère paroissial dès qu'ils seront suffisamment familiers avec la langue du pays."

On incline à croire qu'on arrivera à une entente par des concessions mutuelles et à un traité juste réglant les relations futures entre l'Eglise et l'Etat dans les Philippines à l'égard de toutes les questions spéciales qui auront à y être discutées.

Relativement au retrait des membres des Ordres religieux des Philippines, et ne faut pas comprendre que les Philippines demandent de modifier ou d'appeler de quelque façon que ce soit, la conduite des affaires religieuses par le Saint-Siège ou par les chefs des Ordres, de les soumettre à pratiques exclusives.

Le gouvernement des Philippines désire plutôt obtenir des résultats sociaux qu'il croit d'une haute importance comme devant assurer le bien-être du peuple philippin, et qui ne se peuvent obtenir qu'à la condition de cette classe de personnes qui, malheureusement, ont été mêlées à des relations politiques spéciales et hostiles au peuple.

Le gouvernement américain a proposé un arrangement qui, suppose-t-on, sera très avantageux pour l'Eglise et qui mérite d'être accepté, si les autorités ecclésiastiques ayant la direction des Ordres religieux jugeaient convenable de retirer volontairement ces Ordres des Iles.

Ce retrait ne saurait être considéré une violation d'aucune droits garantis par le traité de Paris ou autrement; ni porter atteinte à la réputation de la nation ou des Ordres auxquels appartiennent ces personnes révoquées.

Les raisons de ce retrait sont motivées par des relations politiques et sociales qui existaient sous le gouvernement précédent lesquelles ont fait naître des antipathies menaçantes pour l'ordre et la paix publics.

Ce retrait volontaire ne serait pas considéré comme une confirmation d'aucune accusation formulée contre les personnes révoquées ou les ordres auxquels elles appartiennent; et on observera que nous n'avons fait aucune accusation semblable.

Dîner à Londres.

Presse Associée

Londres, 17 juillet — Lord Kitchener, J. P. Morgan et le capitaine L. L. H. Slocum, l'attaché militaire des Etats-Unis qui se retire de l'ambassade à St Pétersbourg, et Mme Slocumb étaient du nombre de ceux qui, ce soir, ont dîné le Prince Henri et Mme White.

Typhon à Manille.

Presse Associée

Manille, 17 juillet—Un violent typhon s'est abattu sur les îles du sud, le 14 et le 15 juin. Le steamer de douanes Shearwater, des Etats-Unis, a sombré au large de l'île de Mirandua. Neuf hommes de l'équipage, dont trois étaient des Américains, ont été noyés.

OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE —DE— L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

No 23] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 2194me des Statuts Révisés, relative à la distribution de certains livres.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 2194 des Statuts Révisés est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que le Secrétaire d'Etat est, par la présente, requis de livrer ou d'expédier par la malle ou par Express ou autrement, franc de port, à chaque officier et membre de l'Assemblée Générale une copie des lois courantes, et les journaux de la Chambre et du Sénat. Il fera livrer à chacune des Cours d'Appel, des Cours de Circuit et de District des Etats-Unis, ou et pour l'Etat de la Louisiane, une copie des lois et une copie des rapports de la Cour Suprême au greffier de la Cour Suprême de l'Etat pour l'usage de ladite Cour, sept copies des lois, des journaux et des rapports de la Cour Suprême; et au greffier de chaque Cour de District dans tout l'Etat, et une copie desdites lois et desdits rapports de la Cour Suprême pour l'usage desdites Cours.

Il fera livrer à chacun des officiers-exécutifs désignés, savoir: l'Annotateur des Hypothèques, l'Annotateur des Transports des Propriétés, les Présidents des Bureaux de Santé de l'Etat et de la Ville de la Nouvelle-Orléans, les Maires des villes, des comtés et des villages incorporés, les Présidents des Jurés de Police, des Bureaux des Ecoles, des Levées, les Assesseurs et les Percepteurs de Taxes d'Etat, les Présidents des Universités d'Etat, des Instituts Industriels, de l'Institut des Aveugles, des Sourds et des Muets, de l'Asile des Aliénés, des Hôpitaux de Charité, de l'Hôpital des Lépreux, de la Station Biologique du Golfe, de la Bibliothèque Gratuite Fisk et de la Bibliothèque Howard Memorial, ainsi qu'à ceux de toutes autres bibliothèques publiques en Louisiane, et à chaque officier d'Etat et Juge de Paix, une copie desdites lois.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 16 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 24] LOI

RESOLUTION CONCURRENTE No 5 DU SENAT.

Attendu que la glace est un article de commune nécessité au peuple de l'Etat de la Louisiane, et surtout dans une ville populeuse comme la Nouvelle-Orléans; et que l'exorbitante hausse du prix de cet article a été causée par une combinaison des diverses compagnies de glace de la Nouvelle-Orléans, augmentant le coût de l'existence pour le pauvre, et causant de la détresse au sein de l'élément ouvrier;

Donc, il est Résolu par le Sénat, la Chambre des Représentants concourant, Que l'Avocat-Général de l'Etat de la Louisiane est autorisé à et requis de procéder contre le Trust ou la combinaison de glace pour violation des lois existantes dans le but de donner du soulagement au peuple de notre Etat.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 17 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 25] LOI

Relative aux procès exécutoires sur des propriétés entre les mains d'un Receveur.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les créanciers possédant des hypothèques spéciales renfermant le pacte non aliénando, ne perdront pas leurs droits aux procès exécutoires sur les propriétés de leurs débiteurs, en raison de la nomination d'un receveur, en la garde et aux soins duquel les propriétés peuvent se trouver en vue d'une liquidation; mais en pareil cas, le droit continuera et sera exercée contre le receveur. Et quand le receveur aura été nommé, après la saisie en vertu du procès exécutoire, ce droit sera continué contre lui.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que dans tous les cas où il y aurait eu procès exécutoire et qu'un receveur aurait été nommé après cela, la vente sous le premier procès sera effectuée comme si aucun receveur n'avait été nommé.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 17 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 26] LOI

Autorisant les garants de John S. Lanier, ancien Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat, à payer, satisfaire et dégager leur responsabilité à l'égard des divers bons officiels dudit Enregistreur au moyen de toute obligation valide de l'Etat.

L'avis requis par l'Article 50 de la Constitution de la Louisiane ayant été publié dans la Capitale pendant plus de trente jours pleins, et la preuve de cette publication ayant été fournie à l'Assemblée Générale,

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Auditeur des Comptes Publics est par la présente autorisé à et requis d'accepter et de recevoir des garants des divers bons officiels de John S. Lanier, ancien Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat toute obligation valide de l'Etat de la Louisiane à leur valeur au pair en couverture, paiement et déchargé de leur responsabilité en l'affaire.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 17 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 27] LOI

Requérant que les shérifs de cet Etat nomment des députés-shérifs spéciaux dans les comtés et villages non incorporés, et dans les wards d'une paroisse dans le but d'assurer la protection de la police dans toutes les assemblées publiques du peuple.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois qu'il en sera requis par écrit par [illegible] citoyens, pas moins de soixante, de tout comté ou village, ou de tout ward d'une paroisse de l'Etat, le shérif de la paroisse ou ledit comté ou village non incorporé ou tout ward est situé sera le pouvoir, et est ici requis de nommer un ou deux députés-shérifs, pour faire le service de police dans les susdits territoires, lesquels citoyens seront des conservateurs de la paix, et seront revêtus de tous les devoirs et pouvoirs des députés-shérifs; et ils rempliront les devoirs des agents de police dans le territoire pour lequel ils auront été nommés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que lesdits députés shérifs recevront comme compensation pour leurs services comme tels, la somme de trois dollars par jour pendant la durée de leur service réel; ladite compensation devant être payée par les citoyens sollicitant la nomination.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette loi, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 18 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 28] LOI

Créant un Juré de Police additionnel pour le Premier Ward de la paroisse Ouest-Féliciana, et pourvoyant à la façon de le nommer.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il est ici créé un juré de police additionnel en et pour le Premier Ward de la Paroisse de Ouest-Féliciana.

Que le Gouverneur nommera ledit Juré de Police du precinct Bayou Sara dudit Ward; que ledit Juré de Police remplira ses fonctions jusqu'à l'élection générale en 1904, époque à laquelle un Juré de police sera élu du précinct "Bayou Sara," et un du précinct "St Francisville" du Premier Ward de la paroisse d'Ouest Féliciana.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 18 juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

RESOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE No 15.

Loi No 29]

Résolution conjointe autorisant la vente par le Gouverneur d'un certain morceau de terre appartenant à l'Etat dans la paroisse St-Bernard.

Attendu que l'Etat possède un certain morceau de terre situé dans la paroisse St-Bernard et décrit comme suit:

Tout ce morceau de terre situé à l'arrière de la propriété du Monument de Chalmette dans la paroisse St-Bernard, situé partiellement dans le comté (Township) 12, et partiellement dans le comté (Township) 13, "South Range" 12 E, et borné comme suit:

Sur la façade par le droit de passage du "New Orleans Belt and Terminal Belt Railway" à l'arrière par la propriété connue sous le nom de Terres de Gentilly; d'un côté par la propriété de Mme Anna J. McMillan, et de l'autre côté par la propriété de H. T. Beauregard, ayant une façade sur ledit droit de passage du chemin de fer, de cinq cent vingt-sept pieds, six pouces et quatre lignes plus ou moins, et mesurant approximativement cent trente-quatre acres.

Et attendu que l'Etat ne fait aucun usage de ladite terre, ou en a besoin pour y établir un chantier de marine de construction et de radoub ainsi qu'on se le propose dans ladite paroisse.

Il est donc Résolu par la Chambre des Représentants et le Sénat de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur est ici autorisé à et revêtu du pouvoir pour et au nom de l'Etat, de vendre ladite propriété ci-dessus décrite, à telle personne ou telles personnes ou corporations comme il le croira convenable aux meilleures conditions qu'il en pourra obtenir, pourvu que la vente ne soit pas faite pour moins de douze dollars l'acre, et dans ce but il est autorisé à signer et exécuter au nom de l'Etat tous documents qui pourront être nécessaires pour transférer et donner le titre à ladite propriété à l'acquéreur; le produit de ladite vente quand il sera reçu, devant être versé dans le trésorerie de l'Etat.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 18 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 30] LOI

Amendant la loi No 100 de 1900, approuvée le 10 juillet 1900, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 93 de 1894, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 82 de 1888, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 102 de 1882, intitulée: Loi amendant la loi No 125 de 1880 approuvée le 10 avril 1880, ayant trait aux corporations pour des travaux d'améliorations publiques.

Sec. 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 100 de 1900, approuvée le 10 juillet 1900, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 93 de 1894, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 82 de 1888, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 102 de 1882, intitulée: Loi amendant la loi No 125 de 1880, approuvée le 10 avril 1880, ayant trait aux corporations pour des travaux d'amélioration publique, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que tout chemin de fer, chemin planchéyé, turnpike, canal, ascenseur, entrepôt ou compagnie de compressage ou toute corporation organisée pour la fabrication de textiles ou d'étoffes de coton ou de laine ou autres, ou pour d'autres objets de manufacture, ou pour le drainage, l'égoût, la réclamation de terres et la construction de levées, ou tous autres travaux d'eau ou d'éclairage ou de puissance électrique, ou toute compagnie de ponts ou compagnie de ponts et chemins de fer, moulins à sucre et raffineries, moulins à coie, moulins à riz, moulins à huile de coton, et installations à irrigation établie en vertu des lois de cet Etat, que ce soit sous des lois spéciales ou générales, pourront emprunter de temps en temps telles sommes d'argent qui pourront être requises pour la construction, la répartition ou l'acquisition de propriétés ou de franchises; et dans ce but, pourront émettre des bons ou d'autres obligations garanties par hypothèque ou nantissement selon le cas, des franchises et de toute la propriété réelle et personnelle et les rentes, revenus, contributions et recettes desdites compagnies, et payables en de telles termes et à de telles époques et lieux que le Bureau des Directeurs, les répondants et gérants ou commissaires pourront désigner, avec tous les pouvoirs de vendre, de donner en nantissement ou de disposer autrement desdits bons à des termes que les compagnies respectivement pourront ordonner ou croire devoir arrêter.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 18 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 31] LOI

Pour revêtir la ville du Lac Charles, une corporation municipale de la paroisse Calcasieu du pouvoir de s'engager à allouer une partie de ses revenus chaque année pendant une période indéfinie, pour y maintenir une Bibliothèque gratuite publique, comme condition précédant son obtention de dons pour établir cette Bibliothèque.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la ville du Lac Charles, une corporation municipale dans la paroisse Calcasieu, est ici revêtue du pouvoir, afin d'obtenir des dons pour l'établissement dans sa localité d'une Bibliothèque gratuite publique, de s'engager pendant une période indéfinie, par ordonnance adoptée par son Conseil, à allouer de ses revenus chaque année, une somme qui n'excédera pas mille dollars par an, pour le maintien de ladite Bibliothèque, et laquelle ainsi maintenue demeurera toujours sous le contrôle de ladite ville, laquelle aura titre à la Bibliothèque.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 18 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 32] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 30 de l'Assemblée Générale de la session de 1877, Session Extraordinaire, approuvée le 28 mars 1877, intitulée: "Loi limitant les allocations et les dépenses des paroisses et des corporations municipales; prohibant l'émission de mandats par leurs officiers; permettant aux jurés de police de faire certains contrats et prescrivant certaines pénalités"; permettant aux jurés de police et aux corporations municipales de faire des contrats payables de leurs revenus futurs avec certaines restrictions; permettant aux jurés de police et aux municipalités d'émettre des certificats de paiement et de pourvoir à ce que effet soit donné à ces certificats; et permettant aux municipalités d'emprunter de l'argent en cas d'éventualité publique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'aucun jury de police d'aucune paroisse ni d'aucune corporation municipale en cet Etat, ne fera en aucune année, une allocation quelconque, ou n'approuvera une réclamation quelconque contre ou ne fera de dépense quelconque portant sur le revenu annuel pour cette année, laquelle allocation, réclamation approuvée ou dépense ne sera, séparément ou conjointement avec d'autres allocations, réclamations approuvées ou dépenses, en excès du revenu évalué de cette année.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les revenus des diverses paroisses et corporations municipales, de cet Etat, chaque année, seront distribués comme suit: Premièrement, toutes charges de statuts seront payées des fonds respectifs sur lesquels elles sont imposées; Deuxièmement, toutes les charges pour services rendus annuellement en vertu de contrats à termes; Troisièmement, toutes les charges annelles nécessaires pourvues par ordonnance ou résolution. Tout excès de revenus ou sur de revenus de statuts, charges nécessaires ou annelles pourront être appliqués au paiement de montants dûs et non payés, des revenus d'années précédentes. Les jurés de police et les corporations municipales auront également l'autorisation de faire en une année quelconque des arrangements ou des contrats consacrant en tout ou en partie l'excédent du revenu annuel des années subséquentes en sus des charges de statuts, nécessaires et annelles, pourvu qu'aucun arrangement ou contrat ne soit pour un terme de paiement fixé excédant dix ans, à partir de la date de l'arrangement ou du contrat, et pourvu que, en outre, aucune allocation de revenus futurs ne soit faite qui, seule ou avec d'autres allocations antérieures en existence, n'excède l'excédent évalué de revenus en sus des charges de statuts, nécessaires et annelles de l'année au cours de laquelle l'arrangement ou le contrat sera fait, pourvu que, en outre, rien dans cette loi ne soit accepté ou interprété comme interdisant aux jurés de police ou aux corporations municipales de pourvoir par ordonnance ou résolution aux fonds de dépenses provenant des diverses ou de contingentes sources, actuellement collectés sujet à telle disposition du fonds que pourront imposer des lois existantes.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les paroisses et les corporations municipales auront l'autorité d'émettre des certificats de paiements couvrant cette partie du coût des améliorations publiques qui, en vertu des lois existantes doivent être à la charge des paroisses et des corporations municipales en vertu de contrats payables de revenus d'années subséquentes, ainsi qu'y pourvoit la Section 2 de cette loi. Lesdits certificats porteront tel taux d'intérêt que pourront fixer les contrats pour le paiement desquels ils ont été émis; mais ce taux d'intérêt n'excédera jamais cinq pour cent par an. Ces certificats n'auront nul autre effet que de fournir l'évidence prima facie que le contractant a droit pour travaux accomplis par les prix fixés par les contrats, à une somme fixe d'argent, pourvu que toutes les conditions du contrat, en vertu duquel les certificats ont été émis, aient été remplies.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que les municipalités auront l'autorité en cas de nécessité publique que détermineront les municipalités, d'emprunter de l'argent en sommes nécessaires pour faire face à ces nécessités, pourvu que le remboursement de ces sommes soit une charge fixée sur les revenus de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle lesdites sommes auront été empruntées.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune évidence de dette ou warrants pour le paiement d'argent ne seront émis par aucun officier d'aucune paroisse ou corporation municipale en cet Etat, excepté contre l'argent actuellement dans le trésor de ladite paroisse ou de ladite corporation municipale; pourvu que cette section ne s'applique pas aux certificats de paiement dont l'émission sera autorisée en vertu de la Section 3 de cette loi ou aux certificats émis aux jurés et aux témoins pour leurs services dans les Cours.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout officier violant l'une quelconque des dispositions de cette loi, sa culpabilité établie, sera puni d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux, selon la discrétion de la Cour; pourvu que l'amende n'excède pas mille dollars ou l'emprisonnement une année.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires ou en conflit avec les dispositions de la loi présente, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 19 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

No 33] LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 3537 du Code Civil Revisé.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Article 3537 du Code Civil Revisé de cet Etat est décrété à nouveau dans le langage suivant:

La prescription mentionnée dans le précédent article court:

A l'égard des marchandises avariées ou non livrées, à partir du jour de l'arrivée du navire, ou de celui où il aurait dû arriver.

Et dans les autres cas, à partir du jour ou les mots injurieux, désordre ou dommages ont été subis. Et là où des terres, du bois de charpente ou de la propriété ont été avariés coupés ou détruits, à partir de la date où connaissance du dommage est reçue par le propriétaire.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 19 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Téléphonez—

J. GARLICK,

L'UNIQUE AFFICHEUR.

Les meilleurs tableaux, les meilleurs résultats.

Bureau: 638 Place Commerciale

26v—1an

Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.

Pertes de $71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

Pertes par l'incendie de Chicago en 1871 ..... $3,239,091
Pertes par l'incendie de Boston en 1872 ..... $1,429,729

Bureaux dans le bâtisse de la Compagnie, coin des rues Carondelet et Common.

DIRECTEURS A LA NOUVELLE-ORLEANS:
GUSTAF R. WESTFELDT, L. C. FALLON, LUCAS E. MOORE, C. M. SORIA, CLARENCE F. LOW Secrétaire-Résident. J. G. PEPPER, Assistant-Secrétaire.
THOS. H. ANDERSON, Député Assistant-Secrétaire.

16avril—1an—JonDimMar

INCORPOREE EN 1855.

Pertes payées au comptant, sans escompte, aussitôt ajustées.

SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Nouveaux No 328, vieux No 68 rue Royale.

Capital ..... $ 300,00 00
Actif 2,148,984 41
Surplus net 810,010 26

CHARLES JANVIER, Président. R. E. CRAIG, Vice-Président.
FERGUS G. LEE, Secrétaire.
CHAS. D. FOUCHER, Gérant. GUSTAVE LABARRE, F. S. CORBIN.
Pertes payées depuis l'organisation $4,612,509 79

8 jan—1 an

COMPAGNIE D'ASSURANCES DES MARCHANDS

De la Nouvelle-Orléans.

PAUL CAPDEVIELLE, Président.
JULES MONTREUIL, Secrétaire.

BUREAU: RUE DU CANAL, 622.

Assure contre toutes pertes causées par l'incendie sur les rivières et sur les mers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION:

John F. Baldwin, W. H. Bottinger, Paul Capdevielle,
A. Xiques, U. Koen, Jno. W. Fairfax,
Emilien Perrin, Manuel Abascal, Lawrence Fabacher.
Armand Capdevielle, Pierre Crabites.

LE NOUVEL ANNUAIRE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, DE SOARDS, 1902,

Qui vient de paraître est reconnu le meilleur que l'on ait jamais publié de cette Ville.—Un aide incomparable dans les affaires.—Faites-en prendre un tout de suite.
Procurez-vous aussi l'ANNUAIRE COMMERCIAL et le LIVRE DE L'ELITE DE LA SOCIÉTÉ
Annuaire de la Ville, $6.00. Annuaire Commercial, $1.00. Livre de l'Elite, $5.00.

SOARDS' DIRECTORY CO. LTD., EDITEURS.

SOARDS, Prés. et Gérant. W. L. SOARDS, Vice-Prés. et Trésorier.
Place Commerciale, coin de la rue Camp.

UN APPEL A L'HUMANITE EN GENERAL

Nous avons besoin de votre assistance pour annoncer au monde le plus GR Remède que la science a jamais produit et vous avez besoin de notre assistance assurer du Soulagement à vous-même et à vos amis par les SWANSON'S "5 DRO

UN REMEDE SUPREME aussi certain que la marine américaine a conq conquirra tout ce qui s'opposera à elle, ainsi aussi les "5 Drops" qui conquéra infailliblement toutes les maladies, telles le Rhu tisme, la Sciatique, la Nevralgie, le Lombago, les Catarrhes de tous ger l'Asthme, la Dyspepsie, les maladies des Reins, l'Insomnie les Maladies Ner ses, la Faiblesse du Cœur, les Maux de Dents, Maux d'Ore les Engourdissements Rampants, les Maladies de Rognons e Foie, etc. etc, ou n'importe quelle maladie pour laquelle nou recommandons. "5 Drops" est le nom et la dose. "5 Dr est parfaitement inoffensif. Cela ne contient ni de la saliqu soda, ni narcotiques, sous n'importe quelle forme. L'enfant tout aussi bien l'employer que l'adulte.

5 DROPS (TRADE MARK.)

Lisez attentivement ce que M. L. R. Smith de El Dorado Sp Mo., nous écrit en date du 27 novembre 1899, ainsi que M Bowers, de Caraghar, Ohio, en date du 14 décembre 1899.

NEVRALGIE Je ne sais comment vous dire combien est merveilleuse votre cine "5 Drops". Je souffrais fortement de Nevralgie et je pe pendant un mois en succomber. Un jour une dame demandait à me voir et m'a tait une annonce de vos "5 Drops". Je résolus de l'essayer et j'écrivais pour bouteille échantillon. Je l'ai pris pendant trois semaines et je n'ai plus eu une att ni des souffrances après avoir pris la première dose. Je crois que ça m'a sauvé la Ce compte-rendu est positivement vrai. J'aurai aussi le plaisir de recommander "5 Drops" pour la cure des Nevralgies.

L. E. SMITH, El Dorado Spring, Mo., 27 Nov. 1899

RHUMATISME Vos "5 Drops" me sont parvenus le 11 du mois dernie j'étais heureux de les recevoir parce que je souffrais justement moment de souffrances inouies. La première dose a fait disparaître le mal après un délai. Béni soit le nom du Seigneur. Le remède guéri ce que vous annoncez et davantage. J'avais de fortes douleurs partout le corps, la nuit je ne pouvais do La plus forte douleur était dans ma jambe droite. Je ne pouvais mettre mon pied sur le plancher sans souffrir de fortes douleurs. J'ai employé quatre différents r des pour les Rhumatismes, sans résultat, lorsque j'ai usé vos "5 Drops" qu donnèrent directement le soulagement annoncé ci-dessus.

MARTA BOWERS, Box 83, Caraghar, Ohio, 10 déc 18

30 JOURS pour permettre aux souffrants de donner un essai aux "5 Dr nous voulons envoyer une bouteille échantillon de 25 c. pour 10 c., frais d'expéd payés. Une bouteille échantillon vous convaincra. Aussi, grandes bouteilles (300 d $1.00, 6 bouteilles pour $5. Vendu par nous et nos agents. AGENTS demandés nouveaux territoires. N'attendez pas. Ecrivez maintenant.

Swanson Rheumatic Cure Co., 160 et 164 Lake Street, Chicago Ill.

Schley and Santiago

BY GEORGE EDWARD GRAHAM.

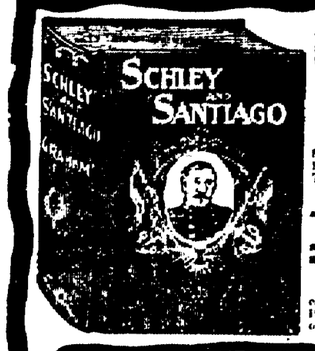

The Intrepid Associated Press war correspondent was aboard the U. S. S. Brooklyn during the entire months of the campaign. Illustrated with photo taken by the Author during the fight.

The Most Sensational Book of the Day.

The true story of the famous cruise of the Fly Squadron under Commodore Winfield Scott Schley block ing the blockade and destruction of the Spanish fle TOLD FOR THE FIRST TIME.

Contains an autograph endorsement and perso account of the battle by Rear Admiral Schley.

"The facts of the story of the movemen and operations of the Flying Squadron as t author tells them in this book are correct —W. S. SCHLEY.

An interesting narrative of facts. Explains the called "Retrograde Movement" the "Loop," the "Coal Problem," and settles conclusively every adverse talk of the Court of Inquiry.

PRESIDENT ROOSEVELT, when Governor of New York, said: "Mr. Graham's story is the best account I have heard or read of the naval fighting during the war. It needed just as much courage to go about taking photographs as it did to work the guns."

THE NEW YORK HERALD says: "Mr. Graham, in the telling of facts, leaves the reader free to make the deduction that several naval officers need a Court of Inquiry to re-establish their reputations, if they can be re-established."

No subject has ever been before the public that has interested everybody the manner in which Admiral Schley has been treated, and the American peop demand the full recognition of the Hero of Santiago. This book te everything just as it occurred and as the eye-witnesses saw it. Book is selli like wildfire. Liberal commissions. Outfit and books now ready. Send cent stamps for canvassing outfit. ACT QUICK. Now is the time to MAKE MONEY.

Price $1.50, $1.75, $2.25, $2.75, according to style of binding desire

AGENTS WANTED | W. B. CONKEY COMPANY Sole Publishers, CHICAGO.